



Le 27 juin 2022

PAR COURRIEL

Maître Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Objet : Commentaires du Groupe financier PEAK sur le nouvel organisme d'autoréglementation

Me Lebel,

Il nous fait plaisir de vous faire part de nos commentaires dans le cadre des avis de consultation suivants : l'avis de consultation 25-304 du personnel des ACVM: *Demande de reconnaissance du nouvel organisme d'autoréglementation*, l'Avis de consultation 25-305 du personnel des ACVM, *Demande d'acceptation du nouveau fonds de garantie* ainsi que *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites – modifications concernant la transition pour les courtiers en épargne collective au Québec vers le Nouvel OAR*. Tous les avis ci-haut mentionnés ont été publiés le 12 mai 2022.

Depuis 30 ans, PEAK change réellement les choses dans la vie des Canadiens en améliorant leur qualité de vie grâce à une meilleure utilisation de leur argent. Avec plus de 13,5 milliards de dollars d'actifs sous administration, PEAK se positionne comme chef de file des courtiers multidisciplinaires totalement indépendants au Canada. Fondé en 1992, le Groupe financier PEAK jouit d'une réputation sans pareille dans l'industrie des services financiers et offre son expertise à un réseau de 1 500 conseillers indépendants et employés, qui sont bien établis dans les secteurs de la gestion de patrimoine, des fonds communs de placement, des valeurs mobilières et des assurances.

Le Groupe financier PEAK est composé de quatre sociétés membres : Services en placements PEAK, Services financiers PEAK, Valeurs mobilières PEAK et Services d'assurances PEAK. Grâce aux valeurs

communes d'intégrité, d'indépendance et d'innovation de l'entreprise, PEAK et son réseau de conseillers financiers indépendants ont gagné la confiance de 150 000 investisseurs d'un océan à l'autre depuis 30 ans.

Les conseillers PEAK sont notamment inscrits à travers le Canada auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières, soit Valeurs mobilières PEAK inc. (« VMP ») et Services en placements PEAK inc. (SPP »).

Dans les dernières semaines, nous avons assisté à plusieurs rencontres et comités de l'industrie et nous en venons à la conclusion que nos questions et commentaires sont similaires, quoiqu'ils puissent différer selon le contexte de l'entreprise.

Commentaires généraux sur la demande de commentaires et le délai de réponse

Nous sommes très heureux que les membres de l'industrie soient consultés dans ces nombreux changements qui affecteront le paysage réglementaire de l'investissement au Canada. Les avis ont tous été publiés pour commentaires le 12 mai dernier avec un délai de 45 jours, soit jusqu'au 27 juin 2022, pour faire parvenir à l'autorité en valeurs mobilières compétente nos commentaires.

Nous tenons à souligner que le délai imparti afin de fournir nos commentaires aux autorités est très court considérant le matériel publié le 12 mai dernier. En effet, le matériel publié contient environ 700 pages de documents pertinents qui doivent être analysés de façon diligente afin de répondre à la demande de commentaires. En tant que courtier inscrit en placement et en épargne collective dans plusieurs provinces canadiennes, ces changements auront un impact majeur sur notre structure d'inscription et de conformité et nous aurions aimé avoir plus de temps pour analyser les impacts de tous ces changements.

Nous comprenons que le nouvel organisme de réglementation doit être en place au 1^{er} janvier 2023. Cependant, afin de créer un organisme qui représente adéquatement les membres de l'industrie, il faut nous donner le temps d'évaluer les nouveautés, changements et impacts sur nos opérations et collaborer pour trouver des solutions viables à long terme. À défaut, l'arrivée du nouvel organisme de réglementation risque d'être plus complexe que ce qui est prévu. Nous réitérons que nous sommes enchantés de participer aux discussions et de représenter les courtiers indépendants canadiens.

1. Commentaire sur l'inscription des représentants après la création du nouvel OAR

i) Impact sur les représentants

Nous sommes d'accord avec la position de l'AMF à l'effet qu'un nouvel OAR, regroupant les activités de l'OCRCVM et de l'ACFM et ayant une gouvernance renforcée, est dans le meilleur intérêt des investisseurs et du secteur financier. Cependant, nous nous questionnons sur plusieurs aspects de ce nouvel organisme pour les courtiers souhaitant être inscrits comme courtier en placement et en épargne collective. Nous comprenons que, lorsqu'un courtier sera inscrit comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective sous le mode inscription double, le représentant en épargne collective aura l'obligation de suivre le cours relatif au *Manuel sur les normes de conduite*.

Nous considérons que cette obligation nuit aux courtiers devant s'inscrire dans les deux catégories. Cela crée une obligation supplémentaire pour les courtiers inscrits sous le mode double alors que ceux qui ne s'inscrivent que dans l'une ou l'autre des catégories n'ont pas cette obligation. Pourquoi créer une obligation pour les représentants inscrits en épargne collective auprès d'un courtier à inscription double alors que leurs collègues inscrits dans une firme inscrite seulement en épargne collective n'auront pas cette obligation alors qu'ils feront les mêmes activités?

Il en est de même pour l'obligation d'un représentant inscrit en épargne collective qui se joindrait à une firme exclusivement inscrite comme courtier de plein exercice de suivre le cours sur les valeurs mobilières canadienne et le cours relatif au manuel sur les normes de conduite. Cette obligation ne crée aucune valeur ajoutée pour le client, le représentant, la firme et le nouvel organisme d'autoréglementation. Pourquoi un représentant en épargne collective est sujet à trois cheminements académiques différents selon l'inscription de son courtier alors que ses activités quotidiennes restent les mêmes?

L'incohérence créée par ses situations n'atteint pas les objectifs d'harmonisation, de simplification et d'efficacité des processus promis par le nouvel organisme de réglementation. Nous suggérons au nouvel organisme d'autoréglementation d'adopter une approche différente et de privilégier un rehaussement des obligations pour l'accès à la profession cohérent pour tous. Un client devrait bénéficier du même niveau de compétence de la part du représentant en épargne collective, peu importe le mode d'inscription de son courtier. Cela correspondrait à une approche qui mettrait de l'avant la protection et la confiance

du public. Évidemment, une clause grand-père ou un moratoire pour les individus déjà inscrits devra être mis en place afin de ne pas les pénaliser et de reconnaître leurs grandes connaissances en matière de valeurs mobilières.

ii) Pour les firmes

Nous notons aussi que le processus afin d'obtenir une double inscription pour un courtier n'est pas disponible à ce jour. En effet, lors des conférences de l'ACFM et de l'OCRCVM¹, ces derniers ont mentionné que les firmes voulant bénéficier d'une double inscription devront contacter le nouvel organisme d'autoréglementation et soumettre un plan.

Nous sommes d'avis que cette demande n'est pas assez précise. Nous ignorons quels sont les critères qui seront évalués par l'organisme d'autoréglementation et les délais pour faire une telle demande. Dans une optique de transparence et de collaboration, nous suggérons que les critères sur lesquelles le nouvel organisme de réglementation se basera soient disponible avant le 1^{er} janvier 2023. Cela permettrait aux firmes de faire une évaluation approfondie de leurs opérations. Ne pas rendre publics les critères risque de créer des discordances entre les courtiers qui seront acceptés avec une double inscription et ceux qui ne le sont pas. La diffusion des critères permettrait une application objective et non subjective aux membres.

Il est aussi important que le processus pour la firme voulant bénéficier d'une double inscription ne soit pas plus imposant et plus onéreux qu'un courtier qui reste inscrit dans une seule catégorie. L'harmonisation est la clé.

iii) La situation particulière du Québec

a. La coexistence de plusieurs organismes réglementaires

L'arrivée du nouvel organisme de réglementation vise à simplifier les façons de faire dans le domaine des valeurs mobilières. Cependant, à l'heure actuelle, nous notons une complexification du processus pour la province de Québec. En effet, durant la période de transition, le nouvel organisme d'autoréglementation sera opérationnel au Québec, en plus du mandat de l'AMF qui, jusqu'à présent, représentait l'ACFM au

¹ Les conférences ont eu lieu le 9 et 10 juin 2022, respectivement.

Québec en matière d'épargne collective. Certaines tâches en matière d'éthique et déontologie sont déléguées à la *Chambre de la sécurité financière*. Les courtiers en placement seront sous la gouverne du nouvel organisme d'autoréglementation à partir du 1^{er} janvier 2023.

Nous constatons que le dédoublement et le nombre d'organismes présent au Québec alourdissent le processus au lieu de le simplifier. Après avoir assisté à de nombreuses conférences des OAR actuels, nous craignons que le mode transitoire soit plus complexe que le statu quo pour une firme comme la nôtre. Nous craignons que la phase transitoire augmente les différences entre les courtiers inscrits au Québec. En effet, l'iniquité créée par l'inscription d'une firme au Québec seulement versus les firmes inscrites hors Québec et au Québec sera importante. L'une est soumise au statu quo tandis que l'autre se retrouve dans la phase transitoire avec des règles différentes qui ne sont pas encore harmonisées et avec le chevauchement de trois OAR avec des façons de faire différentes. Il serait judicieux de revoir la structure des organisations présentes au Québec afin d'éviter des impacts indésirables sur les firmes inscrites au Québec et hors Québec. Nous notons aussi que, puisque le nouvel organisme de réglementation sera présent au Québec, il est nécessaire de revoir les mandats de l'AMF et de la CSF en matière d'épargne collective. De façon générale, nous croyons que l'épargne collective doit être retirée de la CSF et rapatriée sous le nouvel organisme d'autoréglementation. Il s'agirait d'un grand pas en matière d'harmonisation avec les autres provinces canadiennes.

L'harmonisation devra également se refléter durant la période transitoire du nouvel organisme d'autoréglementation au Québec. En effet, les courtiers inscrits en épargne collective au Québec et hors Québec doivent, à l'heure actuelle, se soumettre à des inspections de l'ACFM et de l'AMF. En matière d'enquête, il peut y avoir des demandes de la CSF, de l'ACFM et de l'AMF. Nous considérons que cette organisation des inspections n'est pas viable sous le nouvel organisme. Nous souhaitons donc le regroupement des activités d'inspection en épargne collective sous un seul organisme ou que des ententes de partage d'information sous signées entre ces derniers afin d'éviter la multiplication des demandes de renseignements réglementaires. Ce processus serait plus efficace autant pour le régulateur que pour le courtier. Durant la période transitoire au Québec, les inspections devraient être conduites conjointement par le nouvel organisme et l'AMF.

Le dédoublement des organismes au Québec amène aussi des questions de coûts pour les firmes étant inscrites au Québec et dans le reste du Canada. Nous sommes très inquiets des coûts supplémentaires que les nombreux organismes présents au Québec pourraient faire payer à leurs membres. Une différence de traitement ne devrait pas exister entre un courtier inscrit au Québec seulement, un courtier inscrit hors Québec ou un courtier inscrit au Québec et hors Québec.

Nous notons aussi que la structure de coût est seulement basée sur le type d'inscription d'un courtier. Dans la dernière décennie, plusieurs types de produits ont été créés (crypto, fonds négociés en bourse, fonds alternatifs, etc.). Plusieurs produits amènent un risque supplémentaire pour la firme et ce ne sont pas toutes les firmes qui désirent s'exposer à ces risques. À titre de courtiers indépendants, nous soumettons qu'une structure de coûts basés sur le risque des produits pourrait être intéressante. Ce modèle correspond mieux au monde des valeurs mobilières et permettrait de suivre les tendances futures en matière de produits.

b. Partage de commission avec une société

Nous souhaitons aussi porter à l'attention des ACVM l'incohérence entre les règlements actuels de l'ACFM et de l'AMF au niveau du partage des commissions. En effet, le MFDA permet le partage de commission avec une société non inscrite, sous réserve des lois provinciales l'interdisant. Ce principe n'est pas applicable au Québec puisque l'AMF permet le partage de commission avec une société inscrite seulement. Il serait judicieux de prévoir des dispositions le plus rapidement possible sur ce point afin que les représentants inscrits en épargne collective au Québec bénéficient d'un traitement similaire à leur collègue dans le reste du Canada.

Considérant les buts d'harmonisation et d'efficacité du nouvel OAR, il serait judicieux de prévoir des dispositions similaires pour les représentants inscrits auprès d'un courtier en placement et un courtier en épargne collective. Il ne devrait pas y avoir de traitement différent sous le nouvel OAR. Tous les représentants inscrits devraient pouvoir bénéficier des avantages fiscaux disponibles dans le cadre de l'incorporation et du partage de commissions au même titre que les courtiers immobiliers, médecins, comptables et notaires.

c. Le traitement des plaintes

Actuellement, il y a trois règlements différents en lien avec le traitement des plaintes. L'ACFM, l'AMF et l'OCRCVM ont leur propre processus. En septembre 2021, l'AMF a publié pour commentaires un projet de règlement sur le traitement des plaintes. En janvier 2022, l'OCRCVM a proposé son propre projet de règlement concernant le traitement des plaintes pour commentaires des membres de l'industrie.

Nous espérons que le nouvel organisme de réglementation harmonisera le processus en matière de traitement des plaintes. Il n'est pas viable d'avoir trois façons de traiter une plainte au sein d'une même société. Nous soumettons aussi que le traitement des plaintes concernant un courtier en épargne collective au Québec devrait se faire par le nouvel organisme d'autoréglementation considérant les objectifs d'harmonisation et d'efficacité établies par les autorités en valeurs mobilières.

Nous vous remercions d'avoir pris le temps de solliciter les commentaires des courtiers de l'industrie. Il nous fera plaisir de répondre à vos questions. Vous pouvez contacter la soussignée aux coordonnées ci-dessous.



Myriam Blanchette | LL.B., M.Fisc.

Conseillère juridique principale | Senior Legal Advisor

Groupe financier PEAK

T: 1 (866) 413-1424 ext. 7820